LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (création d'une zone 4B protégée destinée à des équipements publics et d'une zone sportive)

(6913)

Du 11 février 1963

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 28496-528, dressé par le département des travaux publics le 11 juin 1992, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (création d'une zone 4B destinée à des équipements publics, d'une zone 4B protégée destinée à des équipements publics et d'une zone sportive), est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée destinée des équipements publics créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 28496-528, susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze février mil neuf cent nonante-trois, sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Martine ROSET.

La présidente du Grand Conseil :
Micheline CALMY-REY.